

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS584

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Lemoine, M. Valletoux, Mme Colin-Oesterlé, Mme Guillerm, M. Fait,
Mme Panonacle, Mme Gervais, M. Sorre, Mme Carteron, Mme Maud Petit, M. Midy,
Mme Missoffe, Mme Ibled, M. Blanchard et M. Brosse

ARTICLE 5

Après l'alinéa 128, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 911-11.* – L'autorité disciplinaire qui prononce une sanction à l'encontre d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement scolaire du premier ou du second degré, public ou privé, est tenue d'en informer les parents d'élèves ou les représentants légaux des élèves sans délai lorsqu'elle est motivée par des faits de violences contre des élèves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'information des parents d'élèves ou des représentants légaux lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre d'un membre du personnel pour des faits de violences commis sur un élève, quel que soit son statut.

L'information des familles constitue une condition essentielle de la confiance entre les établissements scolaires, les structures périscolaires et les parents. Lorsqu'un enfant a été victime de violences ou qu'un professionnel exerçant auprès des élèves est sanctionné pour de tels faits, les représentants légaux doivent être informés de l'existence de cette sanction, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et du secret disciplinaire.

Les affaires récentes ayant touché plusieurs écoles parisiennes, tant sur le temps scolaire que périscolaire, ont mis en évidence les conséquences particulièrement graves d'un défaut d'information des familles. Dans plusieurs situations, des parents ont découvert tardivement l'existence de signalements, de suspensions ou de procédures disciplinaires visant des personnels en contact avec leurs enfants, alimentant un profond sentiment de défiance à l'égard des institutions et retardant parfois la libération de la parole des victimes.

En garantissant cette information, le présent amendement contribue à renforcer la transparence des procédures disciplinaires, à reconnaître pleinement la place des familles dans le suivi de ces situations et à restaurer la confiance dans la capacité des institutions à protéger les élèves.